République Française COMMUNE DE MIRAUMONT

PROCES VERBAL

Nombre de membres
en exercice: 14

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 29 novembre 2023, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: René DELATTRE, Emmanuel HAMON, Benoit BLANQUET, Bruno DECOSTER, Nancy DAMEZ, Christian DUCROCQ, Jérôme CARON,
Laurence CHAMPY, Tatiana EVIN, Monique FERU, Delphine DUTAS
Représentés:
Excuses:
Absents: Floriane GROSSEMY, Thomas BAUWIN, Stéphane GRYGUS
Secrétaire de séance: Bruno DECOSTER

Approbation du Procès Verbal de la réunion du 03 novembre 2023

1/29.14.2023 : Lancement de la procédure de définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAENR) et détermination des objectifs et modalités de la concertation portant sur l'élaboration des ZA

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-7 et L. 300-6; Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER);

Exposé des motifs

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au coeur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants des "zones d'accélération" (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L.1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les installations terrestres de production d'énergies renouvelables : solaire photovoltaïque sur toitures, sol et parkings, éolien, solaire thermique, géothermie de surface et profonde, biogaz, etc.

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc).

L'objectif est d'afficher la volonté politique locale et d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair: si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence "éviter-réduire-compenser".

En application de l'article 15 de la loi "Accélération de la Production d'Energies Renouvelables" publiée le 10 mars 2023, le ministère de la transition énergétique a mis en place un portail afin de

mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de telles Enr.

Site internet du portail (version bêta): https://geoservices.ign.fr/portail-cartopgraphie-enr

Une version enrichie de nouvelles fonctionnalités, permettant notamment aux communes de saisir leurs ZAENR géométriquement et sémantiquement, est prévue le lundi 11 décembre 2023.

Depuis le 1er juillet 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, les communes sont donc invitées à proposer leurs zones d'accélération au référent préfectoral.

Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis du comité régional de l'énergie.

L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

Deux possibilités sont alors possibles:

- * Si l'avis conclut que les zones d'acccélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par une délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.
- * Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaire. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre une nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones d'accélération à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Enfin, la loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants. Les modalités suivantes peuvent utilement être envisagées: consultation électronique sur l'adresse mail de la mairie, consultation des documents et registre des observations en mairie, réunion publique.

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des "zones d'accélération" (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

- * Informer le public sur les dispositions et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER);
- * Présenter les "zones d'accélération" favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire et recueillir les avis.

MODALITES DE LA CONCERTATION

- 1. La présente délibération sera fichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme. Elle aura une durée minimale d'un mois, compté entre la présente délibération et la clôture de la concertation.
- 2.Dès le lendemain de l'adoption de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public. Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce registre sera mis à disposition, en mairie, pendant les heures de permanences, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17 h 30 à 19 h, sur le site internet de la Commune: les contributions pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la Commune à l'adresse suivante: commune.miraumont@wanadoo.fr.

- 3. Le dossier utile à la concertation (atlas des projets en cours identifiés, Zones d'Accélération Favorables par filières) sera mis à disposition par les mêmes voies et rendu accessible à la réunion publique mentionnée ci-dessus.
- 4. Une réunion publique mutualisée à l'échelle intercommunale sera organisée le 13 décembre 2023 à 19 h au Zèbre d'Albert sis 7, avenue de la République.
- 5. La clôture de la concertation interviendra le 30 décembre 2023. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide:

ARTICLE 1 : Approuve les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus;

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L. 103-2 et suivants et L. 300-2 du Code de l'urbanisme;

ARTICLE 3 : Après avoir tiré le bilan de la concertation, délibérera et définira les "zones d'accélération" (ZAENR) favorable à l'accueil de projets renouvelables (Article L.1411-5-3 du code de l'énergie) éventuellement amendées pour tenir compte des avis et des observations du public.

ARTICLE 4 : Soumettra les "zones d'accélération" (ZAENR) retenues, définies, et délibérées à débat au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Précise que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicités.

Résultat du vote : Adoptée, Votants : 11, Pour : 11, Contre : 0, Abstention : 0, Refus : 0

2/29.11.2023 : Contributions des communes associées 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Comité du SIVOS Aux Sources de l'Ancre, auquel appartient la Commune, a fixé la contribution de celle-ci pour l'année 2023 à la somme de 69 175.53€ et a décidé, comme le lui permettent les articles L.5212-20 et L.2331-3 du Code Général des collectivités Territoriales, que cette participation soit recouvrée au moyen de recettes fiscales.

Toutefois ces recettes fiscales ne seront mises en recouvrement que si le Conseil municipal y donne son accord. En effet, l'Assemblée a la faculté de couvrir la contribution à l'aide de ressources générales, soit en totalité, soit en partie.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après délibération, a décidé d'approuver la décision du Comité syndical:

- a) le montant de 45 730.53€ sera inscrit à l'article 65548 de la section de fonctionnement du budget primitif 2024;
- b) une recette fiscale représentant la somme de 23445.00€ sera mise en recouvrement au cours de l'année 2024, en même temps que les impositions de la Commune.

Résultat du vote : Adoptée, Votants : 11, Pour : 11, Contre : 0, Abstention : 0, Refus : 0

3/29.11.2023 : Décisions modificatives du budget primitif 2023

Monsieur le Maire indique que les services de la DGFiP ont versé à la commune en 2022 une dotation inflation d'un montant de 6 384€. Le 6 novembre 2023, le conseiller aux décideurs locaux en charge de notre commune a fait savoir qu'après examen, nous ne sommes pas éligibles à cette dotation. Par conséquent, les services de la DGFiP en demandent le remboursement. Il convient donc de créditer l'article 7498 du chapitre 014 de ce montant pour permettre le mandatement de cette dépense obligatoire. Par conséquent, le Conseil municipal, après délibération, décide de déplacer la somme de 6384€ de l'article 615221 vers l'article 7498.

De même, il convient de créditer également l'article 7391171 pour permettre le mandatement du dégrèvement pour jeunes agriculteurs, en prenant la somme de 281 à l'article 6247. Le Conseil municipal, après délibération, accepte cette décision modificative du budget 2023.

Résultat du vote : Adoptée, Votants : 11, Pour : 11, Contre : 0, Abstention : 0, Refus : 0

4/29.11.2023: Autorisation d'encaisser un chèque

Monsieur le Maire indique avoir reçu de la part des Ets DEBOFFE dont le siège est à Saleux (80480), un chèque de 20 000.00€ (n°9421721 LCL) correspondant à la reprise du broyeur de marque Bugnot, concomitamment à l'achat du tracteur tondeuse Iseki en 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à encaisser le chèque de 20 000.00€.

Résultat du vote : Adoptée, Votants : 11, Pour : 11, Contre : 0, Abstention : 0, Refus : 0

<u>5/29.11.2023</u>: Autorisation d'encaisser un chèque - ANNULE ET REMPLACE la délibération <u>6 du 03.11.2023</u>

Suite au sinistre subi par le tracteur ISECKI, vitre de la portière avant droite brisée suit à une projection de cailloux accidentelle, il a fallu procéder à la réparation. La facture de réparation produite par les Ets DEBOFFE s'élève à 1603.98 € TTC. Ce sinistre est pris en charge par les Assurances Mutuelles de Picardie qui nous ont fait parvenir le chèque de remboursement à hauteur du montant du sinistre.

Le Conseil municipal, après délibération, autorise le Maire à encaisser le chèque de remboursement émis par les AMP.

Résultat du vote : Adoptée, Votants : 11, Pour : 11, Contre : 0, Abstention : 0, Refus : 0

<u>6/29.11.2023 : Décisions modificatives du Budget primitif 2023 - ANNULE ET REMPLACE la délibération 3 du 29-11-2023.</u>

Monsieur le Maire indique que les services de la DGFiP ont versé à la commune en 2022 une dotation inflation d'un montant de 6 384€. Le 6 novembre 2023, le conseiller aux décideurs locaux en charge de notre commune a fait savoir qu'après examen, nous ne sommes pas éligibles à cette dotation. Par conséquent, les services de la DGFiP en demandent le remboursement. Il convient donc de créditer l'article 678 du chapitre 67 de ce montant pour permettre le mandatement de cette dépense obligatoire. Par conséquent, le Conseil municipal, après délibération, décide de déplacer la somme de 6384€ de l'article 615221 vers l'article 678.

De même, il convient de créditer également l'article 7391171 pour permettre le mandatement du dégrèvement pour jeunes agriculteurs, en prenant la somme de 281€ à l'article 6247. Le Conseil municipal, après délibération, accepte cette décision modificative du budget 2023.

Monsieur le Maire indique ensuite qu'il convient de déplacer la somme de 300€ de l'article 21316 du chapitre 21 opération 13 en investissement vers l'article 1641en investissement, afin de pouvoir mandater les dernières échéances de prêt de l'année.

Résultat du vote : Adoptée, Votants : 11, Pour : 11, Contre : 0, Abstention : 0, Refus : 0

Communications diverses

- * Monsieur Laurent Wilbert a fait part à la commune par écrit, de son souhait d'acquérir la voyette attenante à son terrain, qui constitue un passage entre la rue Cotte Devin et la rue de la Fontaine. Le Conseil municipal, estimant qu'il a libre accès à ce passage et que la création d'un accès à son terrain est possible sans privatisation de la voyette, refuse la vente dudit passage.
- *Monsieur le Maire évoque le cas des locataires du logement de la Poste. Le Conseil municipal propose de se rapprocher de l'avocate pour s'informer sur la légalité ou non de la situation.
- *Monsieur Hamon évoque la possibilité d'attribuer la prime inflation proposée par le gouvernement. Une étude va être faite pour savoir le coût que cela engendrerait pour la commune. La décision sera prise ultérieurement.